



Conseil
National
du Bruit



RAPPORT D'ACTIVITÉ **2010**

Le mot du Président	4
L'agenda du Conseil National du Bruit en 2010	5
L'état d'avancement des travaux au 31 décembre 2010	6 - 7
Allocution introductory du Président Diard lors des Assises du Bruit	8 - 10
Avis du Conseil National du Bruit sur le projet d'arrêté isolement acoustique des bâtiments d'habitation affectés par le bruit des transports...	11
Avis du Conseil National du Bruit sur le projet d'arrêté relatif à l'amélioration acoustique dans les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans	12
Avis du Conseil National du Bruit sur les sports mécaniques	13 - 14
Quelques acteurs du Conseil National du Bruit	15
Dépêche-circulaire du ministère de la Justice	16 - 20
Décret hélicoptère	21 - 23
Les membres du Conseil National du Bruit	24 - 26





Le Conseil National du Bruit s'attache à améliorer la qualité de l'environnement sonore de nos concitoyens. Il peut être consulté sur toute question traitant de nuisances sonores et sur tout projet de réglementation dans ce domaine; il propose des mesures propres à réduire les nuisances sonores, informe et sensibilise le public.

Nommé le 4 juin 2008 à la Présidence de ce Conseil, je me suis engagé à mettre en œuvre, depuis avril 2009, un programme de travail qui s'appuie sur la feuille de route adressée par Madame Nathalie Kosciusko-Morizet. Ce programme recouvre un grand nombre de sujets, qu'il s'agisse du bruit des activités, des transports, de voisinage, ou de l'amélioration acoustique des bâtiments et locaux sensibles.

Ce rapport d'activité 2010 m'offre l'opportunité de vous présenter un nouveau bilan d'étape de ce programme de travail, des actions engagées et des réflexions et projets sur les nouveaux sujets abordés.

L'année 2010 a été riche de travaux et d'enseignements : avec une trentaine de réunions, toutes thématiques confondues, deux assemblées plénières en juin et décembre, et enfin, une participation active des membres du CNB aux « Assises de la qualité de l'environnement sonore » afin de clôturer l'année en beauté.

Je me félicite que le CNB ait également pu rendre en 2010 à la Ministre de l'Écologie, du développement durable, des Transports et du Logement, trois avis relatifs :

- Aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit des transports,
- À l'amélioration acoustique des crèches,
- Au rapport sur les bruits des sports mécaniques (« approche générale et circuits asphaltés ») qui constitue le premier volet des travaux engagés en matière de « bruit des activités »).

Enfin, je souhaite vous faire part de la création, pour 2011, de deux nouveaux groupes de travail qui seront consacrés, d'une part, à l'éducation et la formation des collégiens et lycéens, et d'autre part au sport en plein air en milieu habité.

Je tiens, pour terminer, à remercier chaleureusement les membres du CNB, notamment les présidents et animateurs de groupes pour leur implication, de même que tous les experts, qui ont mis leurs compétences au service de la lutte contre le bruit.

Éric DIARD





L'AGENDA DU CNB EN 2010

5

3 janvier :
Bruit des activités sportives

6 janvier :
Commission technique

11 janvier :
Chantiers

12 janvier :
Bruit de proximité

20 janvier :
Commission technique

11 février :
Réunion avec associations (hélicoptères)

17 février :
Bruit des activités sportives

23 février :
Réunion avec les associations (matin)
Commission technique (après-midi)

3 mars
Bruit de proximité

24 mars :
Réunion aviation légère

29 mars :
Réunion chantiers

31 mars :
Bruit des activités sportives

6 avril :
Commission technique

7 avril :
Réunion du bureau du CNB

8 avril :
Réunion bruit de proximité

5 mai :
Préparation des assises du bruit
et de l'assemblée plénière du CNB
du 15 décembre

18 mai :
Bruit des activités sportives

19 mai :
Commission technique

27 mai :
Réunion chantiers

14 juin :
Commission technique

15 juin :
Assemblée plénière du CNB

22 juin :
Bruit des activités sportives

8 septembre :
Commission technique

16 septembre :
Bruits de proximité

28 septembre :
Bruit des activités sportives

19 octobre :
Réunion du bureau du CNB

20 et 21 octobre :
Colloque lieux musicaux (Nancy)

10 novembre :
Bruit des activités sportives

17 novembre :
Bruit de proximité

23 novembre :
Commission technique

29 novembre :
Commission technique

14 décembre :
Assemblée plénière du CNB

14, 15 et 16 décembre :
Assises du Bruit



6 L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX AU 31 DÉCEMBRE 2010

COMMISSION TECHNIQUE DU CNB, présidée par M. René GAMBA :

- « Arrêté du 30 mai 1996 » (isolement de façade/bruit des infrastructures)

Objectif : Modification de l'arrêté relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. Cette révision doit notamment permettre le passage aux critères acoustiques européens.

État d'avancement : Un avis a été rendu lors de l'Assemblée plénière du 15 juin 2010. L'arrêté devrait être publié au cours du premier semestre 2011.

- Arrêtés « locaux sociaux et médicaux-sociaux » tels que les crèches, les maisons de retraite, les résidences étudiantes et internats.

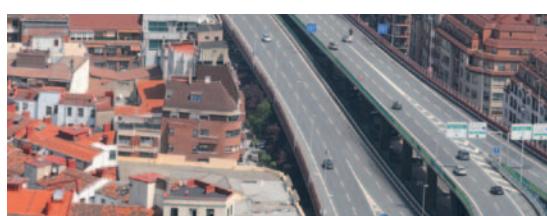
Objectif : Il s'agit d'améliorer la qualité acoustique des locaux sensibles. Une première série d'arrêtés ont permis de prendre en compte les locaux d'enseignement de l'école maternelle à l'université, les « bâtiments de santé » et notamment les hôpitaux ainsi que les hôtels. Il restait à aborder :

État d'avancement : La commission technique a préparé un projet d'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans qui a été validé par l'assemblée plénière du 15 juin 2010. Cet arrêté devrait être publié au cours du premier semestre 2011.

- Arrêtés « locaux de sports » tels que les gymnases et les piscines

Objectif : identique au précédent : améliorer la qualité acoustique des locaux sensibles

État d'avancement : La commission technique a commencé à élaborer au cours du second semestre 2010 un projet d'arrêté.



• Pompes à chaleur

Objectif : Cette expertise se justifie par la montée des plaintes de nos concitoyens, il s'agit d'examiner plus précisément la nature des problèmes et de proposer des solutions.

État d'avancement : L'Association française pour les pompes à chaleur (AFPAC) collabore à ce groupe de travail en vue d'établir une progression dans les performances acoustiques des machines certifiées NF PAC, étoffer la partie acoustique dans la formation qualipac, introduire une démarche acoustique dans l'étude d'implantation des PAC et vulgariser les bonnes pratiques d'installation auprès des installateurs.

• « Chantiers »

Objectif : Poursuivre la réflexion engagée depuis 2008 sur les bruits de chantiers afin de maîtriser les nuisances sonores supportées par les ouvriers et par le voisinage. Le premier objectif du groupe de travail est de constituer une base de données afin de mieux prendre en compte, en amont, les bruits de chantiers en prévoyant plus efficacement l'impact sonore de ces derniers.

État d'avancement : La collecte de données s'est avérée insuffisante pour poursuivre la démarche engagée. Le groupe de travail est néanmoins maintenu, de nouvelles orientations seront définies par la commission technique en 2011.

• Examen des projets de textes soumis par le DGALN/ DHUP

La commission technique du CNB a également été consultée sur divers projets de textes tels que la révision de la réglementation acoustique du 30 juin 1999 et le projet de certificat d'auto contrôle des maîtres d'ouvrage (consultation en cours).

GROUPES THÉMATIQUES

• Groupe de travail « bruit des activités sportives » présidé par M. BIDOU

Objectif : Amélioration de la réglementation actuelle relative au bruit des activités sportives, afin de mieux prendre en compte la réalité du terrain. Les activités visées sont les suivantes : sports de balles (stade de football et de rugby);



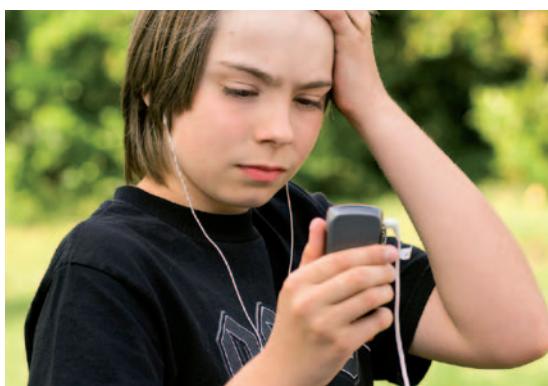
sports mécaniques sur circuit (automobiles, motos et quads, kartings); sports nautiques motorisés sur plan d'eau (bateaux, ski nautique et jet ski) modélisme motorisé : automobiles, avions.

État d'avancement : Le groupe de travail présidé par Dominique Bidou et associant l'ensemble des acteurs (fédérations sportives, gestionnaires de circuits, associations de riverains,...a présenté un rapport sur la maîtrise du bruit des sports mécaniques sur circuit – Approche générale et circuits asphaltés. Ce rapport a fait l'objet d'un avis validé par l'Assemblée plénière du 14 décembre 2010.

- Groupe de travail « bruit de proximité » présidé par M. RITTER

Objectif : Il s'agit en priorité de créer un guide méthodologique d'élaboration d'une charte, « d'une boîte à outils » permettant aux acteurs locaux de mener une réflexion ciblée sur leurs problèmes, de dresser un bilan d'application de la circulaire « justice » du 16 octobre 2003 adressée aux parquets généraux sur les grands principes de politique pénale, d'enrichir notre connaissance sur les sources de bruit les plus préoccupantes.

État d'avancement : Un recensement des chartes existantes et une analyse de celles-ci a été réalisé en vue d'élaboration de fiches d'action type. Par ailleurs le ministère de la Justice, sollicité par le CNB, a adressé une dépêche aux procureurs généraux confirmant les orientations de politique pénale préconisées dans la circulaire du 16 octobre 2003 relative aux bruits de voisinage et appelant à une réponse pénale systématique, rapide et adaptée, dans une logique aussi bien pédagogique que répressive.



- Suivi des travaux du Groupe de travail hélicoptères présidé par M. VALENTIN

Objectif : Proposition d'une réglementation relative au bruit des hélicoptères, conformément aux lois de 1992 et 1999 ainsi qu'aux propositions de l'ACNUSA, en liaison avec la direction générale de l'aviation civile (DGAC).

État d'avancement : Suite aux réunions de travail conduites en 2009 et aux arbitrages interministériels, le décret portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population est paru (décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010).

- Crédit d'un nouveau groupe de travail Éducation / Formation des jeunes présidé par M. BIDOU

Objectif: Engager des actions de sensibilisation en direction des jeunes, collégiens et lycéens notamment, ayant un triple objectif « d'éducation à l'écoute », « d'éducation au vivre ensemble » et de prévention des risques auditifs. Le groupe de travail en s'appuiera sur la démarche initiée voici quelques années avec les ministères de l'Éducation Nationale, de l'Écologie, de la Santé et de la Culture pour les enfants du primaire (diffusion d'un recueil pédagogique destiné aux enseignants).

État d'avancement : Prises de contact au cours du premier semestre 2011 avec les acteurs institutionnels au premier rang desquels le ministère de l'Éducation Nationale, puis lancement du groupe de travail à compter du second semestre 2011.

- Crédit du groupe de travail « Sport en plein air en milieu habité » présidé par M. SOUET

Objectif : identifier la nature des nuisances occasionnées par l'utilisation des aires aménagées dédiées aux pratiques sportives en plein air, énoncer des propositions permettant une meilleure gestion de ces espaces puis réaliser un guide méthodologique à destination des maîtres d'ouvrages.

État d'avancement : Lancement du groupe de travail en février 2011.

8 DISCOURS DE M. DIARD, POUR LES ASSISES DU BRUIT LE 14 DÉCEMBRE 2010



Mme Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, M. Éric DIARD

Ce discours de Monsieur Éric Diard présente à la Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, ainsi qu'à tous les membres des Assises du bruit, le bilan de l'activité du Conseil National du Bruit ainsi que ses projets d'actions pour 2011.

Je suis très heureux, Madame la Ministre, d'ouvrir à vos côtés ces 6èmes Assises de l'Environnement Sonore. Je sais que ces Assises nationales constituent toujours un moment important en matière de réflexion et de projection vers l'avenir.

Je ne reviendrai pas sur l'impact sanitaire économique et social des nuisances occasionnées par le bruit que vous venez d'évoquer, Madame la Ministre. D'ailleurs, cet impact a été confirmé par la dernière enquête réalisée par TNS Sofres en mai dernier. La demande sociale en matière de réduction des nuisances sonores existe et est, me semble-t-il, croissante. Nous nous devons d'apporter une réponse collective

à la hauteur des attentes des Français, et notamment des plus défavorisés d'entre eux qui sont particulièrement exposés. La préservation, voire l'amélioration de la qualité de l'environnement sonore nécessite d'intervenir dans de nombreux domaines relevant souvent d'une prise en compte en amont de ces problèmes. Ainsi, par exemple, c'est lors de la conception d'un bâtiment d'habitation ou d'infrastructure terrestre qu'il faut songer aux nuisances sonores inhérentes à cette construction. Il est également essentiel de gérer intelligemment les activités naturellement bruyantes, qu'elles soient sportives ou musicales. Enfin, il faut sensibiliser les citoyens au « vivre ensemble », la somme des comportements individuels ayant bien évidemment un effet collectif amplificateur.

Comme vous le savez, nous venons juste de clore, en cette fin de matinée, une Assemblée plénière du Conseil National du Bruit. Cette Assemblée plénière a permis de faire un bilan d'étape du programme de travail qui reprend bon nombre de ces sujets complexes. Un certain nombre de membres du CNB présents ce matin nous ont rejoint cet après midi pour participer

aux travaux des Assises qui seront non seulement l'occasion de faire un bilan des politiques du bruit et de recherche en acoustique mais également de définir, je l'espère avec vous, Madame la Ministre, de nouvelles perspectives. J'ai convié les membres du Conseil à participer activement à ces travaux et à relever les observations, suggestions et propositions qui pourront alimenter le programme de travail. En effet, un grand nombre de sujets qui seront abordés au cours de ces trois journées recoupe les travaux du Conseil National du Bruit.

Je rappellerai très brièvement que ce Conseil, placé auprès de vous, Madame la Ministre, rassemble l'ensemble les acteurs concernés par la lutte contre le bruit et est consulté sur toute question relative aux nuisances sonores et sur les projets de réglementation dans ce domaine. Il propose des mesures propres à réduire ces nuisances et à vocation à informer et sensibiliser le public. Il est également doté d'une capacité d'auto-saisine pour tous sujet relatif à l'amélioration de l'environnement sonore. Enfin, il récompense les initiatives remarquables dans le domaine de la lutte contre les nuisances sonores en remettant chaque année les « décibels d'or ».

Vous m'avez adressé, Madame la Ministre, il y a un peu plus de deux ans, une feuille de route définissant les réflexions et les actions que le CNB pourrait poursuivre ou engager. Le programme de travail mis en place a pour ambition de répondre à cet objectif.

Je n'entrerai pas dans les détails, mais je rappelle que l'essentiel des travaux engagés lors de la précédente mandature ont aujourd'hui abouti. Je me réjouis de constater que les nouveaux sujets, souvent complexes, ont été travaillés avec rigueur, qu'il s'agisse du bruit de proximité, des activités sportives, des hélicoptères, des pompes à chaleur, de l'acoustique des bâtiments ou des locaux sensibles. Comme l'an dernier, une trentaine de réunions organisées, tout sujets confondus, sous l'égide du CNB, témoigne de la vitalité de ce Conseil.

J'ai souhaité en particulier que le Conseil National du Bruit formalise davantage les conclusions de ses travaux en renouant avec la pratique des avis publics. Ainsi, en un peu plus d'un an, les avis relatifs « au bruit des moyennes surfaces en centre ville », aux hélicoptères, à l'amélioration acoustique des bâtiments d'habitation et des crèches, et tout dernièrement aux « sports mécaniques », ont permis de présenter des positions argumentées destinées à proposer des orientations aux administrations concernées. La plupart de ces sujets, comme « les moyennes surfaces en centre ville » seront débattues lors de ces Assises.

Il en est ainsi du rapport présenté par Dominique BIDOU ce matin, intitulé « Maîtrise du bruit des sports mécaniques – approche générale et circuits asphaltés » qui permet (j'en remercie son auteur) de dresser un diagnostic précis sur le sujet et de formuler des préconisations. Je vous adresserai très prochainement, Madame la Ministre, l'avis de l'Assemblée plénière de ce matin qui préconise une révision de la réglementation pour les circuits asphaltés, en concertation avec les membres du groupe de travail et notamment bien sûr les Ministères de la Santé et des Sports, les associations de riverains, les fédérations sportives et les gestionnaires de circuits.



Assises du bruit (vue de l'assemblée)

La commission technique, qui compte bon nombre d'acousticiens, à commencer par son Président, propose pour sa part, en collaboration étroite avec les services, des projets de textes très aboutis : je mentionnerai par exemple le projet d'arrêté



relatif « au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement

acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affiliés par le bruit » dont nous attendons aujourd'hui la publication. Il en est de même du projet d'arrêté crèche qui lui aussi a fait l'objet d'un travail sérieux et d'un avis adopté lors de notre précédente Assemblée Plénière en juin dernier et qui est en phase de consultation, ou du projet d'arrêté « locaux de sport », aujourd'hui en gestation. Plusieurs ateliers des assises, à commencer par l'atelier « perspectives de recherche et développement en acoustique de l'environnement et du bâtiment » ou l'atelier « intégrer l'acoustique dans les politiques environnementales » sont directement consacrés à ces préoccupations.

Comme je l'ai indiqué, la préservation ou l'amélioration de la qualité de l'environnement sonore relève non seulement d'une meilleure gestion des sources de nuisances mais également de la somme de comportements individuels. Notre groupe de travail « bruit de proximité » a ainsi entrepris de réaliser une analyse des chartes locales existantes en vue de proposer divers outils aux collectivités, notamment par le biais de la médiation.

Je me félicite également que le Ministère de la Justice, sollicité par ce groupe de travail, ait accepté de sensibiliser les procureurs et procureurs généraux en préparant une dépêche-circulaire qui constitue en quelque sorte « une piqûre de rappel » de la circulaire de 2003 qui avait eu, de l'avis même des acteurs de terrain, un rôle très positif sur les comportements. Toutes ces questions seront abordées dans le cadre des Assises dans l'atelier consacré à « la vie nocturne en centre ville » ainsi que lors des trois plénières intitulées « approche réglementaire », « approche territoriale » et approche culturelle et sociétale »

Améliorer les comportements, c'est aussi éduquer et former les jeunes. Une action exemplaire avait été réalisée conjointement voici quelques années par les Ministères de l'Écologie et de Santé,

en liaison étroite avec le Ministère de l'Éducation nationale, pour les enfants des écoles maternelles et primaires avec la diffusion d'un module pédagogique intitulé « écoute écoute ».

Il m'a paru opportun, Madame la Ministre, d'inciter à poursuivre et développer cette démarche qui avait été initiée par vos services. J'ai donc décidé de créer ce matin, au sein du CNB un groupe de travail, animé par Dominique BIDOU qui sera chargé de proposer aux Ministères concernés des actions de sensibilisation en direction des jeunes et notamment collégiens et lycéens ayant comme objectifs « éducation à l'écoute », « éducation au vivre-ensemble » et « prévention des risques auditifs ». Je serai très attentif à ses conclusions comme à celles des autres groupes.

Je ne doute pas que vos observations, suggestions et propositions permettront d'affiner ces nouvelles perspectives que nous ne manquerons pas de prendre en compte.

Je vous remercie.



Mme Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, M. Éric DIARD, M. BIDOU

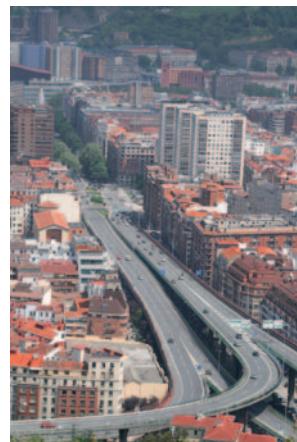
AVIS DU CNB SUR LES MODALITÉS DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET À L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS D'HABITATION DANS LES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT

11

RAPPEL DE LA SAISINE :

Depuis 1982, le Conseil National du Bruit s'attache à améliorer la qualité de l'environnement sonore de nos concitoyens. Il peut être consulté sur toute question traitant de nuisances sonores et sur tout projet de réglementation dans ce domaine ; il propose des mesures propres à améliorer la qualité de l'environnement sonore et à réduire les nuisances sonores, informe et sensibilise le public.

Nommé le 4 juin 2008 à la Présidence de ce Conseil, Le Président DIARD a engagé, le 2 avril 2009, un nouveau programme de travail visant notamment à faire aboutir divers travaux lancés lors de la précédente mandature, parmi lesquels la révision de l'arrêté du 30 mai 1996 qui fait l'objet du présent avis.



MÉTHODE D'ÉLABORATION :

La Commission technique, présidée par René GAMBA a repris l'examen de ce projet de texte qui avait fait l'objet d'une consultation préalable du CNB lors de la précédente mandature. Elle a réuni l'ensemble des acteurs concernés, qu'il s'agisse des personnalités qualifiées, des bureaux d'études en acoustique, des bureaux de contrôle, des entreprises de bâtiment ou des services techniques de l'État (SETRA, CETE), des associations, des organismes de certification et a validé à l'issue de ses travaux, le projet de texte qui fait l'objet du présent avis.

CONTEXTE TECHNIQUE, ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL :

Le nouvel arrêté doit notamment permettre le passage aux indices acoustiques européens, et la clarification des critères de calcul des termes correctifs pour la détermination des isolements acoustiques de façades par la méthode forfaitaire. Il a précisément pour objet, concernant le bruit des transports terrestres, en application de l'article R 571-32 à 43 du Code de l'environnement.

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades et toitures des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R 572-43 du Code de l'environnement.

Cet arrêté a enfin pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones des PEB des aérodromes, l'isolement acoustique minimal des bâtiments des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports aériens.

MODALITÉS DE L'AVIS

À l'issue de son Assemblée plénière du 15 juin 2010, le Conseil National du Bruit donne un avis favorable au projet de texte présenté ci-après et émet le souhait de voir ce texte entrer rapidement en application. Il estime toutefois que les réflexions sur les niveaux de bruits et les valeurs d'isolement devront être poursuivies, elles pourront aboutir, à moyen terme, à un amendement de cet arrêté.



AVIS DU CNB SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF À L'AMÉLIORATION ACOUSTIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS



RAPPEL DE LA SAISINE :

Depuis 1982, le Conseil National du Bruit s'attache à améliorer la qualité de l'environnement sonore de nos concitoyens. Il peut être consulté sur toute question traitant de nuisances sonores et sur tout projet de réglementation dans ce domaine ; il propose des mesures propres à améliorer la qualité de l'environnement sonore et à réduire les nuisances sonores, informe et sensibilise le public.

Nommé le 4 juin 2008 à la Présidence de ce Conseil, Le Président DIARD a engagé, le 2 avril 2009, un nouveau programme de travail visant notamment à faire aboutir divers travaux lancés lors de la précédente mandature, parmi lesquels le projet d'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans qui fait l'objet du présent avis.



MÉTHODE D'ÉLABORATION :

La Commission technique, présidée par René GAMBA a réuni l'ensemble des acteurs concernés, qui s'agisse des personnalités qualifiées, des bureaux d'études en acoustique, des bureaux de contrôle, des entreprises de bâtiment ou des services techniques de l'Etat, des associations, des organismes de certification et a validé à l'issue de ses travaux, le projet de texte qui fait l'objet du présent avis.

CONTEXTE TECHNIQUE, ÉCONOMIQUE, ENVIRONNEMENTAL :

La protection de la santé et de l'environnement des enfants constitue un axe majeur du deuxième plan national santé environnement qui participe de ce fait à la déclinaison de l'engagement 140 du Grenelle de l'environnement. Plus précisément, l'action 19 du PNSE 2 consiste à réduire les expositions dans les bâtiments accueillant des enfants et identifie notamment la problématique de l'acoustique interne des lieux les plus sensibles utilisés par les enfants dont les crèches.

Ces enjeux ont pris une nouvelle dimension lors de l'annonce par la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité en novembre 2009 de la création d'un plan visant à permettre la création de 200 000 nouvelles offres de garde d'enfant d'ici 2012 dont 100 000 places de crèches.

Dans ce contexte, le nouveau projet d'arrêté instaure un référentiel national permettant d'assurer une qualité acoustique minimale dans les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans tels que les crèches, les haltes-garderies ou les jardins d'enfants, notamment en matière de correction acoustique. Ce texte renforce ainsi le dispositif réglementaire institué par le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements.

Il a précisément pour objet de :

- de fixer des durées de réverbération maximales dans les différents locaux;
- de déterminer les valeurs d'isolement acoustique aux bruits aériens minimaux entre les différents types de locaux, tout en n'imposant aucune exigence au sein d'une même unité de vie;
- de fixer des exigences en matière de bruit de choc;
- de préciser les niveaux de bruit d'équipement du bâtiment à ne pas dépasser selon la nature des locaux de réception;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants du bâtiment contre les bruits de l'espace extérieur, la valeur de l'isolement acoustique minimal des façades et toitures des locaux de réception;
- de fixer les modalités de mesure des grandeurs utilisées pour la formulation des exigences acoustiques de l'arrêté.

MODALITÉS DE L'AVIS

À l'issue de la réunion du 15 juin 2010, l'Assemblée plénière du CNB donne un avis favorable au projet de texte présenté ci-après et émet le souhait de voir ce texte entrer rapidement en application.



SUR LES SPORTS MÉCANIQUES



RAPPEL DE LA SAISINE :

Depuis 1982, le Conseil National du Bruit s'attache à améliorer la qualité de l'environnement sonore de nos concitoyens. Il peut être consulté sur toute question traitant de nuisances sonores et sur tout projet de réglementation dans ce domaine ; il propose des mesures propres à améliorer la qualité de l'environnement sonore et à réduire les nuisances sonores, informe et sensibilise le public.

Le président du Conseil National du Bruit, Éric DIARD, a fixé son programme d'action dans une note du 2 avril 2009, reprenant les orientations

proposées par la lettre de cadrage de la Ministre de l'Écologie. La création d'un groupe de travail consacré au bruit des activités sportives y est décidée, avec l'objectif « d'améliorer la réglementation actuelle relative au bruit des activités sportives, afin de mieux prendre en compte la réalité du terrain ». Les activités visées sont les suivantes : sports de balles (stades de football et de rugby) ; sports mécaniques sur circuit (automobiles, motos et quads, kartings) ; sports nautiques motorisés sur plan d'eau (bateaux, ski nautique et jet-ski) modélisme motorisé : automobiles, avions.

MÉTHODE D'ÉLABORATION :

Le rapport réalisé par Dominique BIDOU vise spécifiquement les sports mécaniques en circuit et est le fruit d'un travail collectif. Le groupe de travail « bruit des activités sportives », qu'il a présidé, a réuni des membres du CNB et des membres extérieurs choisis en fonction de l'expérience et la compétence sur le sujet. En outre, des représentants des fédérations sportives et des gestionnaires de circuits ont été invités aux réunions de travail du groupe, et le président du groupe a reçu des représentants d'associations de riverains des circuits. Les membres permanents du groupe de travail sont des membres des administrations concernées, centrales et déconcentrées (MEEDM, Santé et sports), des associations, des représentants du mouvement sportif.

Le groupe de travail a validé à l'issue de sa dernière réunion, le 10 novembre 2010, le projet de rapport qui fait l'objet du présent avis.

CONTEXTE TECHNIQUE, ÉCONOMIQUE, ENVIRONNEMENTAL ET APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE :

Le groupe s'est donné pour mission de proposer des mesures propres à améliorer la situation des riverains autour des circuits de sports mécaniques et notamment des circuits asphaltés.

Les recommandations qui suivent forment un tout. Les efforts des constructeurs et des fédérations seront vains si la méthode de mesure du bruit dans l'environnement ne permet pas de fixer des niveaux pertinents, rendant compte fidèlement de la réalité du bruit perçu et de ses conséquences. De nombreuses situations conflictuelles trouveront des solutions par la médiation et le dialogue entre les parties. Les associations rapportent en effet que souvent les riverains de circuits souffrent, outre du bruit, du sentiment d'absence de respect à leur égard. L'incompréhension des parties est fréquente. Il faut pour cela que chacune ait connaissance de la réglementation, qu'il y ait transparence de l'ensemble des données sur le bruit envers toutes les populations impactées par les circuits, que tous les leviers sur lesquels il est possible d'agir pour améliorer la situation soient identifiés, et que le dialogue puisse être organisé dans de bonnes conditions. Le groupe de travail met l'accent sur le caractère complémentaire des dispositions qu'il recommande.

Indépendamment de ses recommandations, le groupe unanime s'est montré préoccupé par l'absence de maîtrise, souvent observée, de l'urbanisation autour de circuits existants. Certains d'entre eux, établis à l'origine loin de toutes habitations, se trouvent aujourd'hui confrontés à des difficultés provoquées par des extensions urbaines récentes, qui auraient pu, semble-t-il, être évitées si la question du bruit avait été prise en considération. Cette situation, qui relève du code de l'urbanisme, crée une insécurité pour les circuits, et provoque du « mal vivre » pour les habitants qui s'installent sans avoir pris conscience de ce que signifie la proximité d'un circuit.





Ce phénomène n'est pas propre aux circuits de sports mécaniques, mais il revêt une acuité toute particulière pour les circuits de vitesse..

En préalable, un rapide « état des lieux » des pratiques sportives en circuit animées par les fédérations délégataires pour le sport automobile et la moto, et les problèmes de nuisances sonores ressenties par les riverains et rapportées par les associations est présenté dans le premier volet consacré aux recommandations. La seconde partie de ce rapport se compose de diverses notes d'appui.

Ce rapport est complété de notes d'appui qui apportent des précisions sur les pratiques et les mesures qui sont proposées au titre des recommandations.



M. VALENTIN, Mme BLANC, M. DIARD, M. CAMBON,
M. BIDOU

PROPOSITIONS DU RAPPORT

Elles relèvent de quatre registres complémentaires.

1) Technique : réduction du bruit à la source c'est-à-dire la réduction des niveaux sonores émis par les machines (auto et moto), par construction ou en application de règles techniques émises par les fédérations sportives délégataire.

2) Réglementaire : l'indicateur utilisé habituellement pour évaluer la nuisance sonore dans l'environnement habité au voisinage de tous types d'activités - fondé sur la mesure de l'émergence - présente d'importantes difficultés d'application compte tenu de la spécificité de certains circuits et notamment des circuits asphaltés d'usage intensif. Une réflexion doit être conduite sur ce point dont l'importance a été soulignée tant par les associations de riverains que par les fédérations et le SN CACEIPA. Cette réflexion pourra déboucher sur la rédaction d'un décret qui concernera uniquement la pratique sur circuit asphalté, pris dans le cadre de l'article L 571-6 du code de l'environnement (provenant de la loi bruit du 31 décembre 1992). Une concertation étroite des ministères concernés (Environnement, jeunesse et sports, santé) avec les fédérations sportives délégataires, les gestionnaires de circuits, les associations de défense de l'environnement et d'experts de la question de la mesure du bruit semble la démarche la plus appropriée pour la rédaction du projet de décret.

3) Gouvernance locale et application éclairée de textes existants : l'examen de certains arrêtés préfectoraux d'homologation des circuits laisse entrevoir une grande hétérogénéité dans l'application des textes réglementaires. Cette constatation entraîne à la fois des prises en considération différentes des situations des riverains, et une distorsion de concurrence entre les circuits, qui doivent faire face à des exigences variables. En outre, toutes les possibilités offertes actuellement par les textes pour traiter convenablement la question du bruit ne semblent pas, par ailleurs, exploitées. Le présent rapport comporte un document synthétique reprenant l'état du droit aujourd'hui, et un recueil de bonnes pratiques présenté comme une « boîte à outils » à l'intention des acteurs de terrain, et notamment des autorités préfectorales.

4) Organisation territoriale de l'État : l'ensemble de ces recommandations n'a de sens que si le Préfet dispose de compétences en matière de bruit. Les récentes réformes des services territoriaux de l'Etat ont provoqué de nombreux changements d'organisation, et il convient de s'assurer qu'une compétence « bruit » est mobilisable dans chaque département.

MODALITÉS DE L'AVIS

À l'issue son l'assemblée plénière du 14 décembre 2010, le Conseil National du Bruit émet un avis favorable aux recommandations du rapport BIDOU. Cet avis, accompagné du rapport, sera prochainement transmis par le Président du CNB à la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du logement. Il proposera à celle-ci que ses services engagent, en concertation avec les membres du groupe de travail, les évolutions réglementaires nécessaires.





René GAMBA



Dominique BIDOU



*Philippe RITTER (premier plan)
Albert GODAL (second plan)*



Pascal VALENTIN



*Mathias MEISSER (debout)
Ghislain PINCON (assis)*



Claire BEAUSSART



Marc ESMENJAUD



Michel RUMEAU



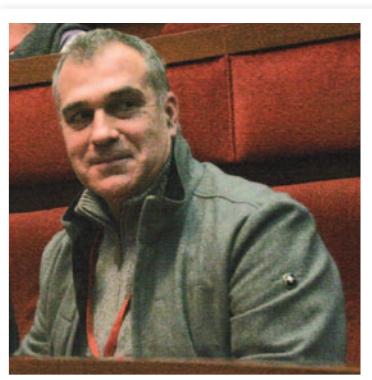
Gilles SOUET



David BONNET



Henri CROIZIER



Gérard CAMBON



Textes sources :

Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit codifiée aux articles L. 571-1 à L. 571-26 du code de l'environnement. Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage codifié aux articles R. 1336-6 à R. 1336-10 du code de la santé publique. Art. L. 2212-2, L. 2122-34, L. 2215-1 et L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales

Les nuisances sonores restent une préoccupation majeure des Français selon les sondages d'opinion régulièrement effectués. Ainsi, dans une enquête de l'INSEE sur la qualité de la vie réalisée au mois d'octobre 2002, elles étaient placées en tête par les ménages interrogés dans les zones urbaines de plus de 50 000 habitants, devant le manque de sécurité et la pollution. Le dixième anniversaire de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a été l'occasion de dresser un bilan de son application. Si le dispositif réglementaire mis en place est globalement satisfaisant au regard des objectifs initiaux de la loi, il est en revanche apparu des lacunes dans la mise en œuvre des contrôles et de la répression des infractions prévues en la matière. Il en est ainsi en particulier en matière de bruit de voisinage.



La lutte contre les comportements anormalement bruyants répond en effet à une très forte demande sociale. Leurs répercussions sur la santé de nos concitoyens et les troubles divers qu'ils engendrent requièrent une plus grande mobilisation des pouvoirs publics contre ce genre de nuisances, qui constitue moins un désagrément individuel qu'une menace pour l'ensemble de la population. C'est pourquoi, le plan gouvernemental de lutte contre le bruit, élaboré à l'issue d'une concertation interministérielle et annoncé par la ministre de l'environnement et du développement durable, met l'accent dans ce domaine d'une part sur le renforcement nécessaire des contrôles et des verbalisations et d'autre part sur un développement des réponses pénales apportées aux infractions constatées.

LES OBJECTIFS DU PROGRAMME GOUVERNEMENTAL EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

1. Le contrôle et la verbalisation des infractions

Rappel concernant les incriminations existantes et les agents investis de prérogatives de police judiciaire.

a) Les infractions liées aux nuisances sonores.

Les infractions de bruits de voisinage sont prévues et réprimées par les articles R. 1336-6 à R. 1336-10 du code de la santé publique (anciens articles R. 48-1 à R. 48-5 recodifiés par le décret n° 2003-461 du 21 mai 2003).

Elles comprennent les bruits :

- dits "de comportement" ou "domestiques", c'est-à-dire les bruits générés, "dans un lieu public ou privé, par soi-même ou par l'intermédiaire d'autrui ou d'une chose dont on a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité... de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité" ;

- d'activité, dont l'origine se trouve dans "une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon

habituelle ou soumise à autorisation ", dès lors que leur niveau sonore excède le seuil d'urgence réglementaire autorisé ;

- de chantier, produits à l'occasion de travaux publics ou privés, sur les bâtiments et leurs équipements, qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison d'une violation des conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels et équipements fixées par les autorités compétentes, ou d'un défaut de précautions appropriées pour limiter l'émission de bruit, ou encore d'un comportement anormalement bruyant.



La qualification de tapages injurieux ou nocturnes, prévus et réprimés à l'article R. 623-2 du code pénal, a également vocation à s'appliquer aux situations de nuisances de voisinage. Toutes ces infractions constituent des contraventions de la troisième classe.

Le cas échéant, il pourra être fait application des dispositions de l'article 222-16 du code pénal afin de retenir le délit d'agression sonore en vue de troubler la tranquillité d'autrui, lorsque la nuisance n'est pas causée par simple désinvolture, mais par une intention caractérisée de nuire. A cet égard, je vous rappelle que la condition de réitération qui rendait cette infraction punissable a été supprimée par l'article 49 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Plus largement, il convient de rappeler que les autorités municipales et préfectorales disposent de larges prérogatives afin de réglementer, par voie d'arrêté, les activités susceptibles de troubler la tranquillité publique, sur la

base des articles L. 1311-2 du code de la santé publique et du pouvoir de police administrative générale qui leur est conféré par le code général des collectivités territoriales (en particulier les articles L. 2212-2, L. 2122-34, L. 2215-1 et L. 2512-13).

Sauf disposition plus répressive, la violation des arrêtés ainsi pris est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la première classe (art. R. 610-5 du code pénal).

b) La constatation des infractions.

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, de nombreux agents sont investis par la loi d'un pouvoir de police judiciaire spécial afin de rechercher et de constater par procès-verbal les infractions de bruit de voisinage :

- les agents commissionnés et assermentés appartenant aux services de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la jeunesse et des sports ;
- les inspecteurs des installations classées ;
- les agents des douanes et de la répression des fraudes (art. L. 571-18 I du code de l'environnement) ;
- les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique (en particulier les ingénieurs du génie sanitaire et les agents communaux agréés par le procureur de la République et assermentés) (art. L. 571-18 II du code de l'environnement).

Ces agents disposent, pour exercer leurs prérogatives, des pouvoirs énoncés aux articles L. 571-19 à L. 571-21 du code de l'environnement (notamment l'accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exception des domiciles, le droit de communication et de copie de tout document, d'obtenir tous renseignements utiles sur convocation ou sur place, de consigner des objets ou dispositifs pouvant ne pas être conformes).



Le fait de faire obstacle à l'accomplissement de ces contrôles est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 d'amende (art. L. 571-22 du code de l'environnement).

Les évolutions souhaitées en matière de police du bruit.

En permettant à un grand nombre d'agents de constater les infractions en matière de bruit, le législateur a entendu garantir l'efficacité du dispositif répressif.

Des instructions en ce sens seront adressées aux agents chargés du contrôle par les services concernés, afin qu'ils donnent suite aux demandes d'intervention qui leur parviennent et qu'ils recherchent si une infraction peut être relevée contre les auteurs de nuisances.

Ce renforcement de la police du bruit constitue le préalable indispensable à un traitement judiciaire satisfaisant des procédures.

2. Accroître et diversifier la réponse pénale aux infractions de bruit de voisinage

Dans la perspective d'un renforcement des contrôles, le programme gouvernemental vise à assurer un meilleur traitement des procédures qui seront établies en cas d'infraction constatée. Pour avoir un réel effet dissuasif, les procès-verbaux dressés doivent être suivis d'une réponse pénale adaptée. Le classement sans suite des procédures doit donc être strictement limité aux faits insuffisamment caractérisés ou pour lesquels un obstacle de fait ou de droit empêche toute poursuite. Vous veillerez donc à ce que les décisions de classement pur et simple soient dûment motivées tant par les magistrats que par les officiers du ministère public. Dans les autres cas, lorsque les faits sont susceptibles de motiver des poursuites, il conviendra de prendre en considération la spécificité de chacune des situations rencontrées afin de déterminer le type de réponse pénale le plus approprié.

À cet égard, il apparaît nécessaire de diversifier les modes de traitement des procédures afin de privilégier autant que possible la résolution de conflits de voisinage générés ou alimentés par les nuisances sonores et de permettre une



gradation des réponses apportées par l'institution judiciaire aux auteurs de ces nuisances. L'objectif de l'ensemble du dispositif est d'améliorer le fonctionnement des maillons successifs de la chaîne de contrôle et de sanction, dans une logique aussi pédagogique que répressive à l'égard des contrevenants d'abord verbalisés, puis incités à cesser leur comportement nuisant et finalement poursuivis s'ils persistent. La sanction pénale prend tout son sens et permet une nouvelle gradation au travers de l'individualisation de la peine. En outre, pour garantir sa pleine efficacité, il conviendra à ce stade de privilégier les voies de poursuite qui assurent la réponse la plus immédiate chaque fois que cela sera possible.

LES MOYENS DE LA RÉALISATION DE CES OBJECTIFS

1. Les voies de l'amélioration du traitement pénal des infractions de bruit de voisinage

Le développement de la gamme des réponses pénales.

Les demandes d'intervention des services chargés de la police du bruit peuvent intervenir dans des contextes extrêmement variés. En conséquence, la réponse pénale devra s'adapter à la particularité des situations rencontrées.

De manière générale, les bruits de voisinage récurrents induisent assez souvent d'autres perturbations, telles que des problèmes de santé, de stress, d'agressivité voire de violences.

C'est pourquoi, lorsque ces nuisances surviennent entre des personnes contraintes de



partager un même environnement, et parfois inscrites dans un conflit de voisinage qui dépasse le problème de la nuisance sonore, il apparaît hautement préférable de tenter de leur apporter une réponse de fond plutôt que d'obtenir une sanction pénale qui pourrait contribuer à envenimer leur relation.

En pareille hypothèse, il est donc souhaitable de privilégier la pacification des relations de voisinage par la mise en oeuvre de mesures alternatives aux poursuites, qui éviteront de laisser se développer un sentiment d'impunité chez l'émetteur de nuisances, tout en permettant de rechercher une solution concrète, immédiate et durable à la situation donnée.

On peut ainsi songer à recourir au rappel solennel à la loi, à l'obligation de se mettre en conformité avec la loi (par exemple de mettre aux normes des appareils ou installations non conformes) et surtout à la médiation pénale. S'agissant de contraventions de troisième classe, il conviendra par conséquent d'inviter les officiers du ministère public à faire application des dispositions de l'article 41-1 du code de procédure pénale selon des modalités qu'il vous appartiendra de leur indiquer.

En revanche, en présence de réitérants hostiles à toute modification de leur comportement ou dans des hypothèses où d'emblée toute tentative d'amélioration de la situation et de résolution du conflit éventuel apparaît impossible autrement que par une répression systématique, il y aura lieu de procéder à des poursuites immédiates qui viseront à obtenir une sanction rapide.

À cette fin, des instructions devront être données aux officiers du ministère public et aux magistrats du parquet pour que la voie de l'ordonnance pénale soit privilégiée dans ces cas, lorsque l'infraction est suffisamment caractérisée et qu'un débat à l'audience du tribunal de police ne semble pas s'imposer.

Je vous rappelle par ailleurs que, par décret n° 2003-542 du 23 juin 2003, il a été donné compétence aux juges de proximité pour sanctionner, par la voie de la procédure ordinaire devant le tribunal de police ou de la procédure

simplifiée de l'ordonnance pénale, la contravention de bruit de voisinage (bruit de comportement prévu et sanctionné à l'article R. 1336-7 du code de la santé publique), ainsi que celle de tapage nocturne. Ce dispositif devrait alléger la tâche des juges d'instance statuant comme juges de police et permettre d'apporter un traitement adapté à la problématique spécifique du contentieux des bruits de voisinage stricto sensu.



Dans ces hypothèses, j'attache le plus vif intérêt à ce que les infractions constatées en matière de bruit de voisinage fassent l'objet de poursuites décidées par le ministère public et que la mise en oeuvre de l'action publique ne soit pas laissée systématiquement à l'initiative des victimes ou des associations de lutte contre les nuisances sonores.

En cas de poursuite, il convient de souligner que le tribunal saisi d'une infraction de bruit de voisinage dispose de la faculté d'ajourner le prononcé de la peine, en enjoignant au contrevenant de se conformer aux prescriptions qu'il détermine, dans le délai qu'il lui impartit, éventuellement assorti d'une astreinte (art. L. 571-25 du code de l'environnement). Ce dispositif particulièrement efficace pourra constituer une incitation très forte pour le prévenu à prendre toutes les mesures de nature à remédier aux nuisances qu'il génère, par exemple en procédant à l'isolement acoustique de certains de ses locaux.

Enfin, j'appelle votre attention sur l'utilité de requérir les peines complémentaires de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction (prévues aux articles



R. 1336-7, R. 1336-8) et de publication de la décision de condamnation (prévue à l'article L. 571-26 du code de l'environnement), y compris lorsque la juridiction est saisie aux fins d'ordonnance pénale.



Le suivi du traitement des procédures.

L'évaluation du programme gouvernemental passera par une remontée de données chiffrées permettant de dénombrer et de déterminer la nature des suites réservées aux procédures relatives au bruit de voisinage, qui vous sont transmises ou qui sont adressées aux officiers du ministère public placés sous votre autorité (nombre de procès-verbaux reçus, nature des faits, nombre et motifs de classement sans suite, nombre d'alternatives aux poursuites et leurs suites, nombre d'ordonnances pénales, nombre et nature des jugements rendus en matière de bruit de voisinage).

Faute d'enregistrement au casier judiciaire national des condamnations prononcées pour les contraventions des quatre premières classes qui ne comportent aucune mesure d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité, je vous engage à inviter les secrétariats des officiers du ministère public à procéder à un enregistrement statistique de ces procédures. De même, les services des parquets et les greffes des juridictions de proximité devront être mis en mesure de fournir tous les éléments chiffrés

nécessaires au suivi de l'application de la présente circulaire.

Il serait en outre hautement souhaitable que les classements sans suite dus à des procédures irrégulières, incomplètes ou ne comportant pas les constatations nécessaires à la caractérisation des infractions soient signalés. Vous voudrez bien, en conséquence, donner toutes instructions utiles aux officiers du ministère public placés sous votre autorité.

2. Les actions de sensibilisation et de formation des acteurs de la procédure

En complément de la diffusion de brochures d'information, les actions de formation, notamment dispensées par le Centre national de la fonction publique territoriale et le Centre d'information et de documentation sur le bruit, vont être développées et devraient concerter un public plus large qu'auparavant.

Il s'agit en particulier de renforcer la formation initiale et d'assurer la formation continue des agents de contrôle et de constatation des infractions. Les officiers du ministère public, les magistrats, du parquet ou du siège et tout particulièrement les juges de proximité appelés à connaître de ces procédures, qui le souhaitent pourront également recevoir une formation sur les questions touchant à la lutte contre les nuisances sonores.

Je vous saurais gré de bien vouloir me rendre compte, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces, bureau de la santé publique, du droit social et de l'environnement, de toute difficulté que vous pourriez rencontrer pour l'application de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

J.-C. MARIN



Décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010 portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population

NOR: DEVA1010115D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'environnement, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 110-2, L. 227-4, L. 227-5, R. 132-1, R. 151-1, R. 211-1, R. 211-2-2 et R. 221-3 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 571-7 ;

Vu le code pénal, notamment son article 131-13 ;
Vu l'avis de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires en date du 12 juillet 2010 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

Article 1

La section 2 du chapitre I^{er} du titre VII du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Mouvements d'hélicoptères

« Art.R. 571-31-1.- Pour l'application de la présente sous-section, on désigne par :

« — vol d'entraînement : tout ou partie de vol d'aviation civile incluant des manœuvres ou des exercices répétitifs, dont l'objet est l'acquisition de connaissances dans la pratique du pilotage à l'exception des manœuvres strictement nécessaires à la familiarisation du pilote avec l'aérodrome ou à l'acquisition ou au renouvellement d'une qualification de site ;

« — vol touristique circulaire sans escale : vol avec passagers, sans motif professionnel pour les passagers, sans escale, et dont les points de départ et d'arrivée sont confondus ;

« — vol touristique circulaire avec escale de moins d'une heure : vol avec passagers, sans motif professionnel pour les passagers, comportant une escale de moins d'une heure et dont les points de départ et d'arrivée, en dehors de l'escale, sont confondus, l'escale s'entendant comme le temps passé au sol par l'aéronef ;

« — essai moteur : toute mise en marche du

groupe motopropulseur dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol.

« Art.R. 571-31-2.- Pour l'application de l'article L. 571-7, constituent des zones à forte densité de population les agglomérations de largeur moyenne de plus de 3 600 mètres figurant sur la carte aéronautique au 1 / 500 000 de l'Organisation de l'aviation civile internationale, publiée par l'Institut géographique national, ainsi que l'ensemble des points du territoire situés à moins d'un demi-mille nautique (926 mètres) de ces agglomérations, cette dernière extension étant réduite à 463 mètres côté mer pour les agglomérations littorales.

« Art.R. 571-31-3.- Durant la phase d'approche, l'atterrissement et le décollage au départ ou à destination des aérodromes situés dans les zones définies à l'article R. 571-31-2, les équipages sont tenus de respecter les procédures de conduite à moindre bruit définies dans le manuel de vol ou d'exploitation de leur aéronef.

« Art.R. 571-31-4.- Le ministre chargé de l'aviation civile peut fixer, pour chaque aérodrome relevant de sa compétence situé dans les zones mentionnées à l'article R. 571-31-2, tout ou partie des limitations suivantes :

« I.- Limiter, en fonction des caractéristiques de l'environnement et des conditions d'exercice de l'activité aérienne des aérodromes concernés, le nombre maximal de mouvements d'hélicoptères par plage horaire, par jour, mois, saison et année ;

« II.- Déterminer les plages horaires et hebdomadaires dans lesquelles le trafic des hélicoptères dont le niveau de performance acoustique est inférieur à un seuil fixé par ce ministre est interdit ;

« III.- Déterminer les plages horaires et hebdomadaires pendant lesquelles les essais moteurs sont interdits.

Le ministre peut prévoir les cas où il peut exceptionnellement être dérogé en raison de manifestations à caractère international ou d'importance économique majeure aux limites fixées en application du I du présent article.

« En application de l'article L. 227-5 du code de l'aviation civile, l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires est consultée sur les projets d'arrêtés pris en application du présent article. Il en va de même des commissions consultatives de l'environnement des aérodromes concernés.

« Art.R. 571-31-5.- L'exploitant de chaque



aérodrome situé dans une zone définie à l'article R. 571-31-2 tient à jour un registre des mouvements d'hélicoptères. Il recense, pour chaque mouvement, l'heure, le type d'appareil et, lorsqu'il relève des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 571-7, l'objet du vol. Ce registre peut être consulté.

« Art.R. 571-31-6.- Les manquements aux règles fixées par le ministre chargé de l'aviation civile en application de l'article R. 571-31-4 peuvent donner lieu au prononcé des sanctions administratives prévues à l'article L. 227-4 du code de l'aviation civile. »

Article 2

La sous-section 2 de la section 6 du même chapitre est complétée d'un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« Paragraphe 4

« Mouvements d'hélicoptères

« Art.R. 571-97-1.- Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait :

1° De pratiquer les vols interdits en application de l'article L. 571-7 ;

2° De ne pas respecter les procédures à moindre bruit mentionnées à l'article R. 571-31-3 ;

3° De ne pas tenir à jour le registre prévu à l'article R. 571-31-5 ou de ne pas le laisser consulter. »

Article 3

La section 3 du titre II du livre II du code de l'aviation civile (partie réglementaire) est complétée par cinq articles R. 227-16 à R. 227-20 ainsi rédigés :

« Art.R. 227-16.- Sans préjudice des compétences qui lui sont conférées par les articles L. 571-7 et R. 571-31-4 et suivants du code de l'environnement,

Article 3

La section 3 du titre II du livre II du code de l'aviation civile (partie réglementaire) est complétée par cinq articles R. 227-16 à R. 227-20 ainsi rédigés :

« Art.R. 227-16.- Sans préjudice des compétences qui lui sont conférées par les articles L. 571-7 et R. 571-31-4 et suivants du code de l'environnement, le ministre chargé de l'aviation civile peut, en vue de réduire les nuisances sonores, réglementer le trafic des hélicoptères au départ ou à destination ou à proximité de chaque aérodrome situé dans les



agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 mètres et 3 600 mètres, qui figurent sur la carte aéronautique OACI au 1 / 500 000, publiée par l'Institut géographique national, ainsi que des aérodromes situés à moins d'un demi-mille nautique (926 mètres) ou 463 mètres côté mer pour les agglomérations littorales dans les conditions fixées aux articles R. 227-17 à R. 227-19.

« Art.R. 227-17.- Le ministre chargé de l'aviation civile peut fixer, pour chaque aérodrome relevant de sa compétence situé dans les zones mentionnées à l'article R. 227-16, tout ou partie des limitations suivantes :

« I.- Limiter, en fonction des caractéristiques de l'environnement et des conditions d'exercice de l'activité aérienne des aérodromes concernés, le nombre maximal de mouvements d'hélicoptères par plage horaire, par jour, mois, saison et année ;

« II.- Déterminer les plages horaires et hebdomadaires dans lesquelles le trafic des hélicoptères dont le niveau de performance acoustique est inférieur à un seuil fixé par ce ministre est interdit ;

« III.- Déterminer les plages horaires et hebdomadaires pendant lesquelles les essais moteurs sont interdits.

« Le ministre peut prévoir les cas où il peut exceptionnellement être dérogé en raison de manifestations à caractère international ou d'importance économique majeure aux limites fixées en application du I du présent article.

« Les limitations fixées en application du présent article ne concernent pas les transports sanitaires ni les missions urgentes

de protection civile.

« L'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires instituée aux articles L. 227-1 et suivants et, lorsqu'elles existent, les commissions consultatives de l'environnement des aérodromes concernés sont consultées sur les projets d'arrêtés pris en application du présent article.

« Art.R. 227-18.-L'exploitant de chaque aérodrome situé dans une zone définie à l'article R. 227-16 tient à jour un registre des mouvements d'hélicoptères. Il recense, pour chaque mouvement, l'heure, le type d'appareil et, lorsqu'il s'agit d'un transport sanitaire ou d'une mission urgente de protection civile, l'objet du vol. Ce registre peut être consulté.

« Art.R. 227-19.-Durant la phase d'approche, l'atterrissement et le décollage au départ ou à destination des aérodromes situés dans les zones définies à l'article R. 227-16, les équipages sont tenus de respecter les procédures de conduite à moindre bruit définies dans le manuel de vol ou d'exploitation de leur aéronef.

« Art.R. 227-20.-Les manquements aux règles fixées par le ministre chargé de l'aviation civile en application de l'article R. 227-17 peuvent donner lieu au prononcé des sanctions administratives prévues à l'article L. 227-4. »

Article 4

La section 3 du chapitre II du titre III du livre Ier de la troisième partie (Décrets) du code de l'aviation civile est complétée par un article D. 132-6-1 ainsi rédigé :

« Art.D. 132-6-1.-L'autorisation spéciale délivrée par le préfet en application de l'article D. 132-6 précise les limitations concernant le nombre des mouvements d'hélicoptères, les plages horaires d'utilisation, les manœuvres d'approche, de décollage et d'atterrissement, les caractéristiques acoustiques des appareils et les essais moteurs imposées pour l'usage de chaque hélisurface. Ces limitations ne sont pas applicables aux transports sanitaires et aux missions urgentes de protection civile. »

Article 5

L'article R. 151-1 du code de l'aviation civile est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour le pilote et pour l'exploitant ou le propriétaire d'un hélicoptère de ne pas respecter les

limitations fixées par le préfet en application de l'article D. 132-6-1. »

Article 6

Les autorisations délivrées en application de l'article D. 132-6 du code de l'aviation civile antérieurement à l'intervention du présent décret sont mises à jour dans un délai de six mois à compter de sa publication pour définir les limitations prévues à l'article D. 132-6-1 du même code.

Article 7

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux aéronefs suivants :

- aéronef effectuant une mission de caractère sanitaire ou humanitaire ;
- aéronef effectuant une mission de protection des personnes et des biens ;
- aéronef effectuant une mission d'Etat ;
- aéronefs militaires.

Article 8

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le secrétaire d'Etat chargé des transports et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 2010.

Par le Premier ministre : François Fillon

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Jean-Louis Borloo

Le secrétaire d'Etat chargé des transports,
Dominique Bussereau

La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,
Chantal Jouanno





Représentant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Titulaire : Thierry LAHAYE
Suppléant : Pascal ETIENNE

Représentant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

- Au titre de la santé

Titulaire : Jocelyne BOUDOT
Suppléant : Emmanuel BRIAND

- Au titre des sports :

Titulaire : Jean Michel PASTOR
Suppléant : Éric JOURNAUX

Représentant le garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Titulaire : Françoise BAÏSSUS
Suppléante : Sylvie MOUCHEL

Représentant le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Titulaire : François CLIN
Suppléant : Éric LEMAITRE

Représentant le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales

Titulaire : Jean-Paul CELET
Suppléant : Gérard SAINT-GEORGE

Représentant le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique

Titulaire : Lionel SIRET
Suppléant : André Michel BESSE

Représentant le Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

- Au titre de la consommation

Titulaire : Arnauld MAILLÉ
Suppléant : Philippe LITT

- Au titre de l'Industrie

Titulaire : Alain DERRIEN
Suppléant : Frédéric LEHMANN

Représentant le Ministre de la Défense

Titulaire : Dominique LEROY
Suppléant : Frédéric ROULLEAU

Représentant le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

- Au titre des Transports

Titulaire : Jérôme LARIVÉ
Suppléant : Pascal LUCIANI

- Au titre du Logement

Titulaire : Marie-Christine ROGER
Suppléant : Anne-Marie SOULIER

- Au titre de l'Écologie

Titulaire : Laurent MICHEL
Suppléant : Pascal VALENTIN

Représentant le Ministre de la Culture et de la Communication

Titulaire : Michel RICARD
Suppléante : Yvette MASSON

Députés désignés par l'Assemblée nationale

Titulaire : Stéphane DEMILLY,
Député de la Somme
Suppléant : Gérard CHERPION,
Député des Vosges

Sénateurs désignés par le Sénat

Titulaire : Patricia SCHILLINGER,
Sénatrice du Haut-Rhin
Suppléante : Gisèle PRINTZ,
Sénatrice de Moselle



Représentant les collectivités locales désignées par l'association des maires de France

Titulaires :

Roland RIES
Maire de Strasbourg
Denis BAUPIN
Adjoint au Maire de Paris
Jean-Pierre BLAZY
Maire de Gonesse
Mireille ELMALAN
Maire de Pierre Bénite
Bernard KELLER
Maire de Blagnac
Ronan DANTEC
Adjoint au Maire de Nantes
Denis MERVILLE
Député-Maire de Sainneville
Didier GONZALES
Maire de Villeneuve le Roi
Jean-Pierre DECOOL
Maire de Brouckerque
Christian CAMBON
Maire de Saint Maurice
Éric CIOTTI
Adjoint au Maire de Nice
Céline VILLECOURT
Adjointe au Maire de Saint Prix

Suppléants :

Jean-Louis FOUSSERET
Maire de Besançon
Jean-Marc LESPADE
Maire de Tarnos
Frédéric SANCHEZ
Maire de Petit Quevilly
Catherine MARGATE
Maire de Malakoff
Pascal BOUREAU
Adjoint au Maire de Blagnac
Gilles BUNA
Adjoint au Maire de Lyon
Alain SUGUENOT
Député-Maire de Beaune
Dominique DORD
Maire d'Aix-les-Bains
Yannick PATERNOOTE
Maire de Sannois
Irène THARIN

Députée-Maire de Séloncourt

Francis GAZEAU
Maire de Cadaujac
Jean-François HUSSON
Vice-Président de la communauté d'agglomération de Nancy

Représentant les conseils généraux désignés par l'assemblée des départements de France

Titulaire : Gérard BERNHEIM

Vice Président du Conseil général de la Seine et Marne

Suppléant : Francis CHOUAT

Vice Président du Conseil général de l'Essonne

Représentant les conseils régionaux désignés par l'association des régions de France

Titulaire : Pascal MAROTTE

Conseiller régional d'Île de France

Suppléante : Agnès THIBAL

Vice Présidente du Conseil régional du Centre

Représentant les organisations des salariés les plus représentatives sur le plan national

Titulaire pour la CFE/CGC : Guy LE BERRE

Suppléant : Jean-Michel FOUGÈRES

Titulaire pour la CFTC : Micheline BELHOSTE

Suppléante : France MONRIBOT

Représentant les organismes des employeurs les plus représentatifs sur le plan national

Titulaire pour le MEDEF : Franck GAMBELLI

Suppléante : Nathalie BUET

Titulaire pour la CGPME : Patrick LE BORGNE

Suppléant : Yvan DE LEPINAY



26 LES MEMBRES DU CNB (suite)



Représentant les organismes professionnels ou les entreprises concourant à la lutte contre les nuisances sonores ou développant des activités bruyantes

Titulaire pour la CSTA : Jean-François DOMINIAK
Suppléant : Michel DUCAMP

Titulaire pour le CCFA : André DOUAUD
Suppléant : Nicolas LE BIGOT

Titulaire pour le SNI : André POUX

Titulaire pour la FFB : Jacques DALIPHARD
Suppléant : Ghislain PINÇON

Titulaire pour la SNCF : Bernard EMSELLEM
Suppléant (RFF) : Jean FAUSSURIER

Titulaire pour l'USH : Brigitte BROGAT
Suppléant (UNFOHLM) : Jean-Alain MEUNIER

Titulaire pour la CPIH : Jean-François GIRAULT
Suppléant pour la CIPH : Martine CROHARE

Titulaire pour le GIAC : Frédéric LAFAGE
Suppléant : Jean-Luc LECOCQ

Représentants des associations concernées par la lutte contre le bruit

Titulaire pour la CLCV : Éric PRACISNORE
Suppléant : Philippe MAISON

Titulaire pour l'ADTVT : Antoine FENEUX
Suppléante : Paule LALLIER

Titulaire pour l'APABE : Claire BEAUSSART
Suppléante : Gisèle GERNEZ

Titulaire pour l'ARC : André PHILIPPE
Suppléant : Bruno DHONT

Titulaire pour le CIDB : Alice DEBONNET-LAMBERT
Suppléante : Sylvie BOUIN

Titulaire pour le CABR : Daniel EHRET
Suppléant : Michel BADER

Titulaire pour la FNE : Georges PERRET

Suppléante pour la FNE : Claudine COLOMBEL

Titulaire pour l'UFCNA : Patrick KRUISSEL
Suppléant : André FONTANEL

Titulaire pour le Syndicat national des médecins spécialisés en ORL et chirurgie cervico-faciale : Lucien GOMULINSKI
Suppléant : Jean Marc FLEURENCE

Représentants du personnel territorial concerné par le bruit

Titulaire pour l'ATTF : Karine VIACROZE-PERRIN
Suppléant : Denis LELARGE

Titulaire pour l'ANMDSCHS : Ginette JAFFRÉ
Suppléant: Frédérique GUERRIERSAGNES

Représentants des pôles de compétence bruit

Titulaire : Gilles SOUET
Suppléant : Dominique FRANCOIS

Représentants l'agence française de normalisation

Titulaire : Jean-Luc RENEVRIER
Suppléante : Sylviane BOUVENOT

Représentant la société française d'acoustique

Titulaire : Jean KERGOMARD
Suppléant : Fabrice JUNKER

Personnalités désignées en raison de leurs compétences

Dominique BIDOU
René GAMBA
Jean-Marc JACOB
Philippe RITTER
Michel RUMEAU

Références : arrêtés des 17 novembre 2008 et 3 juillet 2009.





Conseil
National
du Bruit



Conseil National du Bruit
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense cedex
Tél. : 01 40 81 87 90 - 01 40 81 87 96

www.developpement-durable.gouv.fr